



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le

17 NOV. 2011

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°1336- 2011 PC**

**ARRETE portant prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG Méditerranée
située sur le territoire de la commune de VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

Vu les règles d'exclusion de certains phénomènes dangereux prévues par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la loi du 30 juillet 2003 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-487 PC du 15 mai 2009 donnant acte de l'étude de dangers (version 4 d'octobre 2008) et prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu le courrier JLD/MED/COR101122A du 25 novembre 2010 de l'exploitant adressé à M. le Préfet des Bouches du Rhône accompagné d'une étude technique relative à la construction d'un mur écran thermique en limite de propriété en réponse à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2009 susvisé ;

Vu le complément n° 2 à l'étude de dangers intitulé « Propositions de mesures supplémentaires » daté du 28 avril 2011 proposant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 4 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2011

Considérant que la société BRENNTAG Méditerranée est autorisée, au travers de nombreux arrêtés, à exploiter une installation de conditionnement et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Vitrolles, activité classée AS (SEVESO seuil haut) au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'au travers de l'étude de dangers (version 4) initiale l'industriel justifiait d'un niveau correct de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

Considérant la position des riverains du site en regard des risques résiduels potentiels subis par l'exploitation de l'installation et les aménagements constructifs qui en découleront en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;

Considérant que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Complément n° 2 à l'étude de dangers (version 4)

Il est donné acte à la Société BRENNTAG Méditerranée, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'établissement est situé au 21 boulevard de l'Europe - ZI des Estroublans - 13127 VITROLLES, du complément n° 2 apporté le 28 avril 2011 à l'étude de dangers (version 4 du 20 octobre 2008 - complétée en février 2009).

ARTICLE 2 : Échéancier des mesures complémentaires à mettre en œuvre

L'exploitant réalisera aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures de maîtrise des risques complémentaires	Échéance
Installation d'un dispositif commandant la fermeture automatique des vannes de dépotage en cas d'élévation de pression sur chaque cuve d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de soude afin d'éviter la génération de gaz toxique dû à des mélanges de produits incompatibles	30 juin 2012
Enfouissement des cuves de stockage de liquides inflammables en zone B2 et suppression des cuves excédentaires en zone B1	5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Optimisation de l'aire de dépotage des camions citernes par réduction de sa surface avec installation d'une vanne d'isolement interdisant physiquement le dépotage en position ouverte	5 ans à compter de la notification du présent arrêté

Certains aménagements prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 étant conditionnés à la réalisation des mesures prévues ci-dessus, le tableau fixant les échéances du dit article est modifié comme suit :

Mesures compensatoires	Échéance
Installation de 2 systèmes de détection de gaz et flamme dans les cuvettes de rétention solvants B1 asservies au déclenchement automatique des déversoirs à mousse (uniquement pour les réservoirs qui restent en aérien)	5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Installation d'un système automatique d'extinction incendie par noyage par de la mousse sur l'aire de dépotage de la zone solvants (ce système devra être opérationnel après l'optimisation de l'aire de dépotage évoquée plus haut)	5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Installation sur chaque bac maintenu en aérien de la zone solvants d'évents dimensionnés selon les règles en vigueur de façon à rendre physiquement impossible l'éclatement des bacs par montée en pression interne dans le cas où ils seraient exposés à un flux thermique.	31 décembre 2014

ARTICLE 3 : Dispositions particulières à certaines installations

3.1 - Optimisation de l'aire de dépotage des camions citernes

L'aire de dépotage des camions citernes de livraison des solvants sera aménagée de telle sorte que son volume utile permette la rétention d'au moins 50% de la capacité total d'une citerne routière en cours de dépotage.

Une vanne manuelle, maintenue en position ouverte en dehors des opérations de dépotage, devra permettre d'isoler totalement la cuvette de rétention de l'aire avec la station de traitement des eaux polluées du site.

Elle commandera un dispositif interdisant physiquement tout dépotage tant que la rétention de l'aire de dépotage n'est pas isolée de la station de traitement des eaux. Ce dispositif sera doublé d'une alarme visuelle permettant de connaître rapidement la position de la vanne.

3.2 - Aménagement des zones de stockage des solvants

La quantité équivalente de stockage de liquides inflammables présents sur le site telle que définie par la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'excèdera pas 600 m³.

Les cuves de stockage inutilisées seront retirées de l'installation.

L'ensemble des réservoirs, hormis ceux utilisés pour le stockage et la manipulation des alcools, sera constitué par des enceintes double enveloppe avec détecteur de fuite normalisé, placé en fosse bétonnée puis recouvert de sable.

Ces réservoirs seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations nouvelles.

Les liquides inflammables stockés dans les cuves qui resteront en aérien seront constitués par des produits ayant une tension de vapeur inférieure à 6 kPa (à 293,15 K ou 20 °C) à l'exclusion du méthanol (ou alcool méthylique).

ARTICLE 4 : Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009

Les dispositions techniques de l'arrêté du 15 mai 2009 sont modifiées ou complétées comme suit au présent arrêté.

4.1 - « Article 3 - Échéancier des mesures à mettre en œuvre »

Ces dispositions sont annulées et remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

4.2 - « Article 4 - Actualisation des prescriptions »

Émulseur zone solvants vrac :

La quantité d'émulseur raccordée au réseau B par un système approprié pourra être réduite à 2000 litres minimum pour prendre en compte la réduction des quantités stockées et mises en œuvre dans l'installation.

Cet émulseur sera compatible avec l'ensemble des produits stockés. L'exploitant réalisera à des fréquences adaptées les analyses nécessaires pour valider la qualité de l'émulseur stocké sur le site.

4.3 - « Article 6 - Étude sisme »

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Pour ce qui concerne la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées, l'exploitant se conformera strictement aux dispositions de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicables aux installations existantes.

4.4 - « Article 7 - POI de l'établissement - Cas particuliers des entreprises voisines »

Les dispositions de l'article 7 sont annulées.

4.5 - Autres dispositions techniques de l'arrêté du 15 mai 2009

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2009 qui ne font pas l'objet de modification, complément ou annulation repris au présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du livre V - Titre 1 - Chapitre 1^{er} du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Vitrolles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement /
Le Directeur de l'Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
Le Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation territoriale des Bouches- du-
Rhône
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera
affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de
l'Environnement.

Marseille le

7 NOV. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CLET

